CONSEIL COMMUNAL DE BEAUVECHAIN – Séance du lundi 9 novembre 2026

Point complémentaire à l'ordre du jour déposé en application de l'article L1122-24 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'article 13 du règlement d'ordre intérieur par Marie Gendebien, Quentin Franchimont et Jérôme Cogels, conseillers communaux (groupe BAV – Beauvechain avec Vous).

Motion – Site de la Franche-Comté / La Comète à Tourinnes-la-Grosse : accès aux analyses de pollution et position de la Commune à l'égard d'inBW

Note de synthèse explicative

Le site de la Franche-Comté / La Comète, à Tourinnes-la-Grosse, est une friche industrielle située à proximité immédiate d'habitations, certaines en contrebas, et de la Nethen.

Le 9 octobre 2025, inBW a informé la Commune d'un premier retour de son bureau d'expertise en pollution des sols : présence de BTEX et d'hydrocarbures pétroliers dans le sol et l'eau souterraine, de solvants chlorés dans le sol et l'eau souterraine, de HAP dans le sol, de PFAS et de métaux lourds dans l'eau souterraine. Elle évaluait entre 68 000 et 135 000 euros l'effort d'investigation complémentaire nécessaire pour caractériser la pollution et réaliser une étude des risques.

L'administration communale a indiqué, le 24 février 2026, que la Commune ne détient ni les rapports d'analyses ni les résultats complets, qui sont détenus par inBW. La demande d'accès adressée à inBW le 10 mars 2026 a été refusée le 8 juin 2026. Le 16 septembre 2026, la Commission de recours pour le droit d'accès à l'information en matière d'environnement (CRAIE) a rejeté le recours, en retenant l'exception de « communications internes » au motif qu'inBW poursuit « pour l'heure » sa réflexion sur l'opportunité d'acquérir le site.

La même décision mentionne pourtant un courrier du 23 janvier 2026 par lequel la Commune et inBW ont informé le propriétaire qu'elles suspendaient leurs démarches d'acquisition, et la presse a rapporté le 3 février 2026 qu'elles avaient décidé de ne pas acquérir le site. L'exception retenue dépend donc d'une réflexion dont la Commune est partie prenante. Une position formelle de la Commune, et celle d'inBW, conditionnent la possibilité de communiquer les résultats au Conseil et aux riverains.

La motion demande au Collège de préciser cette position, d'interroger inBW en sa qualité d'associée, de solliciter la communication des rapports, d'en assurer la transmission aux conseillers et une information adaptée des riverains, et de faire rapport au Conseil à chaque séance.

Projet de délibération

Le Conseil communal,

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le Livre Ier du Code de l'environnement, notamment ses dispositions relatives au droit d'accès à l'information environnementale ;

Vu la Convention d'Aarhus du 25 juin 1998 ;

Vu la décision de la Commission de recours pour le droit d'accès à l'information en matière d'environnement (CRAIE) du 16 septembre 2026 (recours n° 1574), rejetant le recours introduit contre le refus d'inBW de communiquer les analyses réalisées sur le site ;

Considérant que le site de la Franche-Comté / La Comète est une friche industrielle située à proximité immédiate d'habitations, certaines en contrebas, et d'un cours d'eau, la Nethen ;

Considérant que, dans un courriel adressé à la Commune le 9 octobre 2025, inBW indique avoir reçu un premier retour de son bureau d'expertise en pollution des sols et fait état de la présence de BTEX et d'hydrocarbures pétroliers dans le sol et l'eau souterraine, de solvants chlorés dans le sol et l'eau souterraine, de HAP dans le sol, de PFAS et de métaux lourds dans l'eau souterraine ;

Considérant que ce même courriel évalue entre 68 000 et 135 000 EUR l'effort d'investigation complémentaire nécessaire pour caractériser la pollution et réaliser une étude des risques ;

Considérant que l'administration communale a indiqué le 24 février 2026 que la Commune ne détient ni les rapports d'analyses ni les résultats complets, ceux-ci étant détenus par inBW ;

Considérant que la demande de communication adressée à inBW le 10 mars 2026 a fait l'objet d'un refus le 8 juin 2026, puis que la CRAIE a rejeté le recours en retenant l'exception de « communications internes » (article D.18, § 1er, e), du Livre Ier du Code de l'environnement) ;

Considérant que la CRAIE fonde cette décision sur le fait qu'inBW poursuit, « pour l'heure », sa réflexion sur l'opportunité d'acquérir le site, et qu'elle précise qu'il n'y a pas lieu « pour l'heure » de donner la primauté à la divulgation ;

Considérant que la décision de la CRAIE mentionne un courrier du 23 janvier 2026 par lequel la Commune et inBW ont informé le propriétaire du site qu'elles suspendaient leurs démarches en vue d'une acquisition ;

Considérant que, selon un article de L'Avenir du 3 février 2026, la Commune et inBW ont décidé de ne pas acquérir le site ;

Considérant qu'aucune décision formelle du Collège communal sur ce point n'a été portée à la connaissance du Conseil ;

Considérant que l'exception invoquée est liée à une réflexion en cours et que son maintien dépend donc de la position que la Commune et inBW adoptent à l'égard de l'acquisition du site ;

Considérant que, tant que les résultats détaillés restent inaccessibles, ni le Conseil ni les riverains ne peuvent évaluer l'étendue de la pollution ni les risques éventuels pour leur santé ;

DÉCIDE :

Article 1er. De demander au Collège communal de préciser formellement, et de communiquer par écrit à inBW, la position de la Commune quant à l'acquisition du site de la Franche-Comté / La Comète, et de confirmer si elle y renonce.

Article 2. De demander au Collège communal d'interroger inBW, en sa qualité d'intercommunale dont la Commune est associée, afin qu'elle indique par écrit si elle renonce à toute acquisition du site, ou, à défaut, quelles démarches elle poursuit activement et dans quel délai elle entend se prononcer.

Article 3. De demander au Collège communal de solliciter d'inBW la communication à la Commune des rapports d'analyses et d'investigations relatifs au site (étude de caractérisation de 2016, actualisation de l'étude d'orientation, résultats détaillés des prélèvements, paramètres mesurés, dates des campagnes, identification des bureaux d'étude et laboratoires, notes techniques).

Article 4. De prévoir, dès réception de ces documents, leur transmission aux conseillers communaux ainsi qu'une information adaptée des riverains, dans le respect de la réglementation.

Article 5. De charger les représentants de la Commune au sein des organes d'inBW de relayer la présente motion.

Article 6. De demander au Collège communal de faire rapport au Conseil, à chaque séance du Conseil communal, sur les suites données à la présente motion, et ce jusqu'à l'aboutissement du dossier.

Beauvechain, le 3 novembre 2026

Pour le groupe BAV – Beauvechain avec Vous,

Marie Gendebien, Quentin Franchimont et Jérôme Cogels
Conseillers communaux